

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	ASSURANCES DES COLLECTIONS DE TIMBRES	105.02
--------------------------------	--	---------------

Art.1 :

Le F.R.C.P.B. a souscrit auprès du Lloyd's une police d'assurance pour l'assurance des collections de ses membres lors d'expositions organisées par l'Association Nationale ou par des tiers reconnus, à des conditions avantageuses.

Art.2 :

Les membres ou associations qui souhaitent bénéficier des conditions de ce contrat doivent remplir certaines conditions :

1. La cotisation pour l'année en cours doit être versée à une association affiliée à la fédération.
2. L'association doit avoir payé sa cotisation à l'association nationale.
3. Déposer une candidature à la F.R.C.P.B. au moins un mois avant l'événement..
4. Les candidatures doivent être adressées au trésorier adjoint à la F.R.C.P.B.

Johann Vandenhoute
Vandenhoute.johann@skynet.be
(tel. 0478 24 45 72)

5. La candidature peut UNIQUEMENT être soumise en MS Word ou MS Excel. Les photos (Jpeg) ou envoyées sur papier à lettre par la poste ne sont PAS acceptées.
6. S'engager à payer la prime à la F.R.C.P.B.. à réception de la note de débit. Les frais administratifs (taxes et TVA) sont à la charge de la Fédération.

Art.3 :

Cette police couvre la collecte du « clou à clou », c'est-à-dire depuis le lieu d'expédition (au plus tôt un mois avant le début de la manifestation), pendant toute la durée du salon et jusqu'à la livraison au lieu d'expédition (au plus tard un mois après la fermeture de la manifestation).

Art.4 :

Le tarif de la prime varie selon le lieu (pays) de l'exposition :

- Belgique 0,80 ‰
- Europe 1,00 ‰
- Reste du monde 1,80 ‰

Art.5 :

Collections dans une exposition en Belgique.

1. Toute collection participant à une exposition non compétitive (démonstration), précompétitive, régionale ou nationale doit être assurée.
2. Tout organisateur d'une exposition doit transmettre la liste des collections ainsi que leur nombre respectif de feuilles et leur valeur assurée à le trésorier adjoint de la F.R.C.P.B..
3. Chaque organisateur doit payer la totalité de la prime due avant le début de l'exposition.
4. Chaque organisateur peut déterminer une limite de valeur assurée d'une collection et l'inscrire dans son règlement d'exposition. Cela signifie que l'organisateur assure la collection à hauteur du montant limité et que la valeur supérieure au montant limité doit être assurée par le collectionneur par l'intermédiaire de l'organisateur. La F.R.C.P.B. recommande les montants suivants pour les expositions précompétitives, régionales et nationales : respectivement 10.000 €, 25.000 € et 75.000 €.
5. L'organisateur réglera la prime restante due au-delà du montant limité avec le collectionneur via les frais de cadre d'exposition.
6. Le collectionneur qui dispose de sa propre assurance pour sa collection peut être exonéré du paiement de toute prime restante sur présentation de son numéro de police, du nom de la compagnie d'assurance, de la date d'expiration et de la description de sa police. L'organisateur

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	ASSURANCES DES COLLECTIONS DE TIMBRES	105.02
--------------------------------	--	---------------

doit fournir ces informations à partir au trésorier adjoint de la F.R.C.P.B.. L'organisateur est alors également exonéré de prime pour cette collection exposée.

7. Tout collectionneur qui ne s'acquitte pas d'une prime pourra se voir refuser de participer à l'exposition par l'organisateur.

Art.6 :

Collections dans une exposition à l'étranger.

1. Toute collection participant à une exposition pour laquelle un responsable d'exposition a été désigné par la F.R.C.P.B. doit être assurée.

2. Le responsable de l'exposition informe le collectionneur des possibilités d'assurance auprès de la F.R.C.P.B.

3. Le responsable de l'exposition est assuré conformément à l'article 3 du présent règlement.

4. Le collectionneur doit remplir toutes les conditions de l'article 2 du présent règlement.

5. Le collectionneur qui dispose de sa propre assurance pour sa collection peut être dispensé de souscrire une assurance auprès de la F.R.C.P.B. sur présentation de son numéro de police, du nom de la compagnie d'assurance, de la date d'expiration et de la description de la police. Le collectionneur doit fournir ces informations au trésorier adjoint de la F.R.C.P.B..

Art.7 :

Valeur de la collection assurée.

La valeur respective des objets couverts par cette police est considérée comme une valeur présumée, à moins que, selon l'avis des experts, elle apparaisse anormalement exagérée et puisse donc présenter un caractère frauduleux. Par valeur présumée, on entend : la valeur convenue et déterminée d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur.

Pour les documents d'une valeur supérieure à 500 (par pièce), un scan numérique doit être jointe à la demande. Pour les collections exposées d'une valeur supérieure à 75 000 €, un scan complet avec une résolution de 300 dpi est demandé à titre d'inventaire.

Filip VAN DER HAEGEN
Président national

Rudy DE VOS
Secrétaire général